



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Service maritime et littoral

PECHE MARITIME DE LOISIR DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE entre la ligne allant de la pointe de Suzac à la pointe de Grave et le bec d'Ambes (ligne perpendiculaire passant par le feu de St Rémy à la pointe du Bec d'Ambès)

La pêche maritime de loisir est exercée à titre exclusivement récréatif.

Il est ainsi strictement interdit de vendre le poisson pêché, dont la consommation est exclusivement réservée au pêcheur et à sa famille.

Toute infraction à cette interdiction est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 860 euros.

La pêche dans les ports ne doit pas occasionner de gêne et ne peut se faire qu'à la ligne, sauf autorisations particulières.

EN BATEAU

Cette pêche n'est soumise à aucune formalité administrative particulière. Les engins autorisés à bord sont les suivants:

- deux palangres munies chacune de trente hameçons
- deux casiers
- une foène
- une épuisette
- deux lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon
- un carrelet
- trois balances

Par ailleurs, à bord des navires et embarcations de plaisance, il est interdit de détenir et d'utiliser, tout vire casier, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche ou engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

Rappel: L'usage du filet trémail et du filet maillant calé est interdit dans les estuaires et dans les eaux salées des fleuves et rivières affluant à la mer.

EN ENGIN DE PLAGE (Embarcations non immatriculées : kayaks inférieures à 4m, pédalos...)

Est autorisée une seule ligne tenue à la main par personne à bord, dans la limite de 12 hameçons maximum par embarcation.

APIED

La pêche à pied, qui se pratique sur le rivage de la mer sans recours à une embarcation ou à un quelconque engin flottant, n'est soumise à aucune formalité administrative particulière.

Le ramassage des coquillages est interdit.

Certains engins restent interdits, ou réglementés:

carrelet:

Le propriétaire d'une installation de carrelet devra obtenir en préalable, une autorisation d'occupation temporaire du service gestionnaire, à savoir le Grand Port maritime de Bordeaux.

Le carrelet devra respecter un maillage de 14 mm maille non étirée.

filet fixe:

Interdit

REGLEMENTATION SPECIFIQUE A CERTAINES ESPECES

Plus grand estuaire d'Europe, la Gironde est riche en variétés de poissons, en particulier migrateurs (esturgeon, pibale, anguille, lamproie, alose)

La pêche de ces poissons est très réglementée.

I

- L'esturgeon : pêche interdite
- La pibale (ou civelle) : pêche interdite
- le saumon et la truite de mer: pêche interdite
- L'anguille argentée : pêche interdite
- L'anguille jaune (*Anguilla anguilla*) : L'anguille doit faire au moins 12 cm. La campagne de pêche est fixée annuellement par arrêté du ministre, et est généralement ouverte du 01/05 au 30/09. La pêche à l'anguille peut ponctuellement, selon la taille des captures et pour des raisons sanitaires, être interdite à la consommation. Pour plus de renseignements, il convient de se renseigner régulièrement auprès du service maritime et littoral, 5 quai du Capitaine Allègre à Arcachon.
- La lamproie marine est autorisée du 01/01 au 15/06 et du 01/12 au 31/12. Taille minimale de capture autorisée : 40 cm
- la lamproie fluviatile est autorisée du 01/01 au 15/04 et du 15/10 au 31/12. Taille minimale de capture autorisée: 20 cm
- La grande alose : pêche interdite
- l'alose feinte : pêche autorisée du 1er janvier au 15 mai. Taille maximum autorisée : 40 mm
- la pêche du bar commun est limitée à trois spécimens par jour et par pêcheur.

MARQUAGE

Quelle que soit la pêche pratiquée (à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée) et afin d'éviter le braconnage, chaque pêcheur doit marquer tous les spécimens des espèces figurant ci-après:

Ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être effectué dès la capture sauf pour les spécimens conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Ce marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.

Espèces soumises à marquage

Bar commun/loup, cabillaud, corb, dorade royale, lieu noir, lieu jaune, maigre, maquereau, sar commun et sole commune.

PECHE SOUS MARINE

Elle est interdite dans l'estuaire de la Gironde.

TAILLE MINIMALE DES CAPTURES

Quelle que soit la pêche pratiquée (à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée) certaines captures doivent respecter les tailles minimales autorisées

Cette fiche ne se substitue pas aux règlements en vigueur.